



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-59- du 21 août 2013

La version intégrale du recueil est consultable

Sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

Décision ARS/DOMS/DT63/ESAT/2013/N° 29 du 24 juillet 2013 fixant la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2011-2015 des établissements et services d'aide par le travail de l'ADAPEI du Puy-de-Dôme pour l'exercice 2013. **3030**

Le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme. Le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne

Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 112 du 8 août 2013 relatif à la dotation globale de financement du centre d'action médico-sociale précoce. Année 2013 **3032**

Délégation Territoriale du Puy de Dôme

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 295 du 14 août 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les Jardins » du Centre Hospitalier de RIOM. **3034**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Affaires Juridiques, Contentieux et Environnement

ARRETE N° 13/01581/PREF63 du 1^{er} août 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête unique regroupant : une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, une enquête parcellaire, sur le projet de Clermont Communauté d'aménagement de la ZAC des Graviers III sur le territoire des commune de Chateaugay et Cébazat. **3035**

ARRETE N° 2013/01605/PREF 63 du 7 août 2013 prescrivant une enquête préalable à la DUP Aménagement de sécurité de la RD 943 au carrefour avec la RD n° 2 sur le territoire de la commune de Nohanent. **3041**

Bureau du Contrôle de Légalité Intercommunalité

ARRÊTÉ n° 13/01610 du 9 août 2013 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération clermontoise Clermont- Communauté **3043**

ARRÊTÉ n° 13/01611 du 9 août 2013 portant modification des statuts (dont changement d'adresse) du Syndicat Mixte du Grand Clermont **3044**

ARRÊTÉ n° 13/01612 du 9 août 2013 constatant la mise à jour de la composition du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne, suite à l'extension, par la communauté de communes « Billom Saint Dier /Vallée du Jauron », de sa compétence en matière d'assainissement non collectif, au territoire des communes de Beauregard l'Evêque, Bouzel et Vassel **3046**

ARRÊTÉ n° 13/01613 du 9 août 2013 constatant la mise à jour de la composition du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC) suite à l'extension, par la communauté de communes « Billom Saint-Dier /Vallée du Jauron », de sa compétence en matière d'assainissement non collectif, au territoire de la commune de Vertaizon **3047**

3027

ARRETE Inter préfectoral n° 2013/2266 du 8 août 2013 portant ouverture d'une enquête relative à l'institution de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques. **3048**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE Préfectoral N° DDPP/PPAE/2013/100 du 3 juillet 2013 listant les personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens susceptibles d'être dangereux et à délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural. **3051**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Préfecture de la Loire

ARRETE Préfectoral N° DYT-13-683 du 30 juillet 2013 portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône Alpes **3055**

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE N° 2013/01617/PREF63/du 9 août 2013 déclarant d'intérêt général les travaux prévus dans le cadre du programme de restauration du lit et des berges de l'Auzon et de ses affluents. **3058**

ARRETE N° 13/01618 du 9 août 2013 fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2013/2014 sur le territoire du Groupement d'Intérêt Cynégétique de l'Ambène. **3061**

ARRETE N° 13/01619 du 9 août 2013 fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2013/2014 sur le territoire du Groupement d'Intérêt Cynégétique du Val d'Allier. **3063**

ARRETE N° 13/01620 du 9 août 2013 fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2013/2014 sur le territoire de l'association de gestion du petit gibier des Rives de l'Ailloux. **3065**

ARRETE N° 13/01621 du 9 août 2013 fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2013/2014 sur le territoire de l'association de gestion du petit gibier de Limagne Nord. **3067**

ARRETE N° 13/01622 du 9 août 2013 fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2013/2014 sur le territoire du Groupement d'Intérêt Cynégétique de la région de Lezoux. **3070**

ARRETE N° 13/01623 du 9 août 2013 fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2013/2014 sur le territoire de l'association de gestion de Basse Limagne. **3072**

ARRETE N° 13/01624 du 9 août 2013 fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2013/2014 sur le territoire des sociétés de chasse des Combrailles Est. **3075**

ARRETE N° 13/01625 du 9 août 2013 fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2013/2014 sur le territoire de l'association de gestion de la Faune Régordane. **3077**

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Secrétariat Général

ARRETE préfectoral N° 13/01630 du 9 août 2013 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers du Puy-de-Dôme. **3079**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE N° 2013/Direccte/12 du 13 août 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Thierry SUQUET, secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, chargé de l'administration de l'Etat dans le département.

3081

Direction Générale de l'Aviation Civile

ARRETE N° 2013-08/006 du 20 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Michel HUPAYS directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à certains de ses collaborateurs.

3084

ARRETE N° 2013-08/007 du 20 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Michel HUPAYS directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à certains de ses collaborateurs pour les attributions générales.

3085

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

Liste des responsable de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

3086

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation. Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ N° 2013/ PREF 63/01632 du 13 août 2013 portant abrogation de la dérogation horaire accordée le 11/10/2013 à M. COUILLET, exploitant du bar "le Chantilly" Clermont-Ferrand

3088

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme



Décision ARS/DOMS/DT63/ESAT/2013/N° 29

FIXANT LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2011-2015 DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE L'ADAPEI DU PUY DE DOME POUR L'EXERCICE 2013

N°FINESS ADAPEI : 63 078 627 5

Le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail, gérés par l'ADAPEI du Puy de Dôme dont le siège social est situé au 104 rue de l'Oradou à Clermont Fernand est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **9 147 368,85 €** soit un taux d'évolution de **0.50 %** par rapport au montant de la DGC au 01/01/13.

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globalisée commune et s'établit à **762 280,73 €**

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement à l'ADAPEI du Puy de Dôme.

Dans l'attente de la fixation de la **DGC 2014**, le montant de la DGC, base reconductible au **01 janvier 2014** est identique ainsi que la fraction forfaitaire mensuelle.

Article 3 : Cette dotation globalisée commune est répartie entre les ESAT de la façon suivante :

ESAT ADAPEI	Montant DGF 2013
AMBERT	734 641,00 €
BRASSAC	720 238,00 €
BREZET	1 072 466,00 €
CHAUDIER	538 623,00 €
ISSOIRE	719 642 ,00 €
MOZAC	1 596 996.00 €
REPRO	1 008 199,00 €
SAINT ELOY les MINES	728 794,85 €
THIERS	1 146 053,00 €
VEYRE	881 716,00 €
Montant DGC 2013	9 147 368,85 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ADAPEI du Puy de Dôme.

Fait à Clermont Ferrand, le 24 JUIL. 2013

Pour le directeur général
Et par délégation,
Le directeur général adjoint



Yvan GILLET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU PUY-DE-DOME

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
D'Auvergne

DECISION ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° **112**

RELATIF A LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE

ANNEE 2013

FINESS : 63 079 069 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'Auvergne,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU PUY DE DOME

DECIDENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 143,55 €	512 560,83 €
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	423 364,64 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 052,64 €	
	<i>Dont CNR</i>	39 491 €	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	512 560,83 €	512 560,83 €
	<i>Dont CNR</i>	39 491,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L 343-1 et R 314-10 (III) du code de l'action sociale et des familles, la participation respective de l'Assurance Maladie et du Département du Puy-de-Dôme au titre de la couverture de ces dépenses pour l'exercice 2013 est de :

- Assurance Maladie (80 %)...406 605, 10€
- Département du Puy-de-Dôme (20 %)... 101 651,28 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, la participation respective de l'Assurance Maladie et du Département du Puy-de-Dôme au titre de la couverture de ces dépenses applicable à compter **du 1er janvier 2014**, est de :

- Assurance Maladie (80 %)..... **378 455,66 €**
- Département du Puy-de-Dôme (20 %)..... **94 613,92 €**

Article 4: Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5: En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme

Article 6: Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Groupe d'Etude de Prévention et de Dépistage des Handicaps de l'Enfant (G.E.P.D.H.E.) et au CAMSP

Fait à Clermont Ferrand, le **8 AOUT 2013**

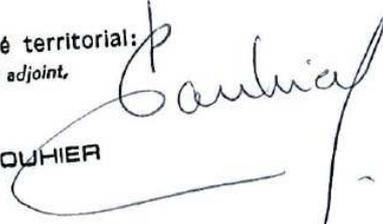
Le Président du Conseil Général,



Pour le Directeur Général de L'ARS,

Pour le Délégué territorial:
Le délégué adjoint,

Sylvie GOUHIER





DÉLÉGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 295
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les Jardins » du Centre Hospitalier de RIOM
(N° FINESS : 630783470)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Les Jardins » du Centre Hospitalier de RIOM s'élève pour l'exercice 2013 à **3 247 718.14 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **270 643.18 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **2 145 938.14 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **178 828.18 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Les Jardins » du Centre Hospitalier de RIOM.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 AOÛT 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



LE PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX
ET ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUX

ARRÊTÉ N°13/ 01581 /PREF 63

Prescrivant l'ouverture d'une enquête unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- une enquête parcellaire

sur le projet de Clermont Communauté
d'aménagement de la ZAC des Gravieres III
sur le territoire des communes de Chateaugay et Cebazat

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 - Le projet ci-dessus visé est porté par Clermont Communauté qui, par délibération de son conseil communautaire en date du 21 juin 2012, a confié à la Société d'Équipement de l'Auvergne, l'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement de la ZAC des Gravieres III sur le territoire des communes de Chateaugay et Cebazat, par voie de déclaration d'utilité publique.

Des informations pourront être demandées au porteur du projet :

M. le Directeur de Clermont Communauté,
BP. 231-63037 Clermont-Ferrand cedex 1.
clermont-communaute@agglo-clermont.fr

ARTICLE 2 - Sur la demande de la Société d'Équipement de l'Auvergne, il sera procédé à une enquête unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'aménagement de la ZAC des Gravieres III sur le territoire des communes de Chateaugay et Cebazat ;
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de cette opération sur le territoire des communes de Chateaugay et Cebazat ;

Ces enquêtes se dérouleront du lundi 16 septembre 2013 au lundi 21 octobre 2013 inclus.

ARTICLE 3 - Par décision du 24 juillet 2013, M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné en qualité de :

- **Commissaire-enquêteur titulaire**
M. Michel TROQUET, Professeur des Universités.
- **Commissaire-enquêteur suppléant**
M. Jean-Pierre GUILLAUMAT-TAILLIET, Directeur Général de l'Agence d'Urbanisme pour le Développement de l'Agglomération Lyonnaise, en retraite.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 4 - Les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre unique seront déposés pendant 36 jours du **lundi 16 septembre 2013 au lundi 21 octobre 2013 inclus** en mairies de Chateaugay et de Cebazat.

Durant la même période, un registre unique commun à l'enquête préalable à la DUP, sera également déposé dans les mêmes lieux.

ARTICLE 5 - Avant le début de l'enquête, le registre unique, établi sur feuillets non mobiles sera côté et paraphé par le commissaire-enquêteur et tenu à la disposition du public en mairies de Chateaugay et de Cebazat.

ARTICLE 6 - Toute personne pourra avoir accès au dossier et au registre les jours et heures habituels d'ouverture, en mairies de :

Chateaugay :

- du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30,
- le samedi de 8 h à 12 h, sauf jours fériés.

Cebazat :

- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h,
- le samedi de 9 h à 12 h, sauf jours fériés.

ARTICLE 7 - Pendant le délai fixé à l'article 4, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie de Chateaugay ou à la mairie de Cebazat, et le cas échéant, par voie électronique aux adresses suivantes : mairie@chateaugay.fr et mairie@cebazat.fr

En outre, les observations écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire-enquêteur dans les conditions suivantes :

à la mairie de **Chateaugay** :

- le lundi 16 septembre 2013 de 8 h à 10 h,
- le jeudi 26 septembre 2013 de 10 h à 12 h,
- le lundi 21 octobre 2013 de 14 h 30 à 16 h 30.

à la mairie de **Cebazat** :

- le lundi 23 septembre 2013 de 8 h 30 à 11 h 30,
- le lundi 7 octobre 2013 de 11 h 30 à 14 h 30,
- le vendredi 11 octobre 2013 de 14 h 30 à 17 h.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 8 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 9 - Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 - Le commissaire-enquêteur établira un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-proposition produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur adressera l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairies de Chateaugay et de Cebazat accompagné de la copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Sous-Préfet de Riom qui transmettra l'ensemble de ces pièces accompagnées de son propre avis au Préfet du Puy-de-Dôme (DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT-Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux et Bureau de l'Environnement). Il transmettra également la copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur titulaire, n'avait pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet du Puy-de-Dôme, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15, le commissaire-enquêteur suppléant le remplacerait.

ARTICLE 11 - Le Préfet du Puy-de-Dôme adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme ainsi qu'aux Mairies de Chateaugay et de Cebazat.

Copie du rapport et des conclusions sera sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture du Puy-de-Dôme et aux mairies de Chateaugay et de Cebazat.

Après avoir publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, le Préfet du Puy-de-dôme publiera le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sur ce même site et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 12 - L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée conformément au I de l'article L.123-14 sera menée, si possible, par le même commissaire-enquêteur. Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information de la commune conformément à l'article R.123-12.

L'enquête pourra être prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments, et comprendra notamment :

1°-Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2°-Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ou l'article L.121-12 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 13 - Le plan parcellaire et la liste des propriétaires visés par le Maire, seront déposés le premier jour de l'enquête, en mairie de Chateaugay et en mairie de Cebazat pendant le délai fixé à l'article 4 et aux jours et heures indiqués.

Pendant le même délai, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées sur le registre unique d'enquête ou adressées par écrit à M. le Maire de Chateaugay et M. le Maire de Cebazat qui les joindra au registre. De plus, le commissaire-enquêteur se tiendra en mairies de Chateaugay et de Cebazat, pour entendre toute personne ayant des déclarations à formuler sur cette enquête parcellaire dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 14 - Notification individuelle du dépôt du dossier en mairies de Chateaugay et de Cebazat, sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés dont le domicile est connu ; en cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fera respectivement, afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 15 - Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 14 et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier alinéa du décret du 4 janvier 1955, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 16 - L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

ARTICLE 17 - En plus des formalités prévues à l'article précédent, l'expropriant devra faire procéder à l'affichage des articles L.13-2 et R.13-15 du Code de l'Expropriation reproduit en annexe, pour permettre aux ayants-droit inconnus de lui de se manifester dans le mois, suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

ARTICLE 18 - Si le commissaire-enquêteur propose, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 14, 16, 17 du présent arrêté. Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procè-verbal et les dossiers resteront déposés à la mairie de Combronde où les intéressés pourront fournir leurs observations comme il est dit à l'article 15 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions et fera parvenir le dossier au Sous-Préfet de Riom qui le transmettra au Préfet du PUY-DE -DÔME (DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT-Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux et Bureau de l'Environnement).

MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

ARTICLE 19 - Un avis d'ouverture de l'enquête unique sera publié avant le 30 août 2013 par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes de Chateaugay et de Cebazat. L'accomplissement de cette mesure de publicité pendant toute la durée de l'enquête unique sera certifié par le maire de Chateaugay et le maire de Cebazat.

Il sera également procédé, pendant toute la durée de l'enquête, par le responsable du projet, à l'affichage du même avis sur le lieu où à proximité immédiate du projet d'aménagement de la ZAC des Graviers III.

Cet avis se présente sous forme d'affiche de format A2, il devra être visible de la voie publique. Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié par mes soins sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.
www.puy-de-dome.gouv.fr

ARTICLE 20 - Au terme de cette enquête unique deux décisions distinctes seront prises par arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme, à savoir :

- Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC des Gravieres III et autorisant la Société d'Equipement de l'Auvergne à réaliser les acquisitions foncières,
- Arrêté de cessibilité autorisant l'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 21 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de RIOM,
- M. le Président de Clermont Communauté,
- M. le Directeur de la Société d'Equipement de l'Auvergne,
- M. le Maire de Chateaugay,
- M. le Maire de Cebazat,
- M. le Commissaire-enquêteur titulaire,
- M. le Commissaire-enquêteur suppléant.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 01 AOUT 2013

**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Thierry SUQUET

ANNEXE

ARTICLE L 13-2
DU CODE DE L'EXPROPRIATION
POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE R 13-15
DU CODE DE L'EXPROPRIATION
POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

« La notification prévue au premier alinéa de l'article L 13-2 est faite conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 13-41. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

La publicité collective mentionnée au troisième alinéa de l'article L 13-2 comporte un avis publié à la diligence de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département. Il doit préciser, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions finales du troisième alinéa de l'article L 13-2, déchues de tout droit à l'indemnité.

La notification et la publicité mentionnées aux deux alinéas qui précèdent peuvent être faites en même temps que celles prévues à la section I ou à la section II du chapitre 1^{er}. »



LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX
ET ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUX

ARRÊTÉ
N° 2013 /01605/ PREF 63
prescrivant une enquête préalable à la DUP
Aménagement de sécurité de la RD 943 au carrefour avec la
RD n°2 sur le territoire de la commune de Nohanent

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1 : Il sera procédé sur la demande du Conseil Général du Puy de Dôme à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet d'aménagement de sécurité de la RD 943 au carrefour avec la RD n°2 sur le territoire de la commune de Nohanent

Article 2 : Sont désignés :

Commissaire enquêteur titulaire :

Monsieur François DESCOEUR architecte DPLG

Commissaire enquêteur suppléant :

Monsieur Jean-Pierre HEBRARD retraité du ministère de la Défense

Article 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la :

Mairie de NOHANENT
2, route de DURTOL
63830 NOHANENT

siège de l'enquête, pendant seize jours pleins et consécutifs du :

mardi 24 septembre 2013 au mercredi 9 octobre 2013 inclusivement

pour que le public puisse en prendre connaissance les :

- **lundis et jeudis de 14h à 18h**
- **mardis, mercredis et vendredis de 9h à 12h et de 14h à 18h**
- **samedis de 9h à 12h**

Article 4 : Pendant le délai fixé à l'article 3, les observations sur l'utilité publique de l'opération pourront être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête. Elles pourront également être adressées par écrit, au commissaire-enquêteur, au lieu fixé à l'article 3, qui devra les annexer au registre d'enquête.

En outre, le commissaire-enquêteur recevra personnellement à la :

Mairie de NOHANENT
2, route de DURTOL
63830 NOHANENT

siège de l'enquête, les observations qui pourront être faites sur l'utilité publique du projet, les :

- **mardi 24 septembre de 9h à 12h**
- **jeudi 3 octobre de 16h à 18h**
- **mercredi 9 octobre de 16h à 18h**

Article 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le Maire de NOHANENT. S'il y a lieu, les observations adressées par correspondance et annexées à ce registre seront visés par le maire de NOHANENT qui devra, dans les 24 heures de la clôture de l'enquête adresser le dossier d'enquête avec le registre et les pièces y annexées au commissaire-enquêteur.

Article 6 : Le commissaire enquêteur disposera ensuite d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour transmettre les dossiers complétés par ses conclusions au Préfet (DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT- Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux).

Article 7 : Copie des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée à la :

Mairie de NOHANENT
2, route de DURTOL
63830 NOHANENT

et à la préfecture du Puy-de-Dôme (DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT- Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux).

Article 8 : Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié huit jours au moins avant l'ouverture, et pendant toute la durée de celles-ci, soit avant 13 septembre 2013 par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de NOHANENT. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché pendant un mois en mairie de NOHANENT.

Article 10 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- - Monsieur le Président du Conseil Général
 - - Monsieur le Maire de NOHANENT
 - - Monsieur le Commissaire-enquêteur,
 - - Monsieur le Commissaire-enquêteur suppléant,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 7 août 2013

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire Général
Thierry SUQUET

**ARRÊTÉ n° 13/01610 du 9 août 2013 portant modification des compétences
de la communauté d'agglomération clermontoise Clermont- Communauté**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : : L'article 12 « COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION », article 12-3 « Compétences facultatives dont celles déjà exercées par Clermont-Communauté ou transférées du S.I.E.A.C. », des statuts de la communauté d'agglomération Clermont-Communauté, est complété par l'alinéa suivant :

- « Soutien au projet Très Haut Débit (THD) de la Région Auvergne. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Président de la communauté d'agglomération clermontoise CLERMONT-COMMUNAUTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARRÊTÉ n° 13/01611 du 9 août 2013 portant modification des statuts
(dont changement d'adresse) du Syndicat Mixte du Grand Clermont**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte « Le Grand Clermont » sont modifiés selon les modalités suivantes :

- L'article 1 des statuts modifié est ainsi libellé :

« Conformément aux articles L 5214-21 et L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, à l'article L 122-5 du code de l'urbanisme et à l'arrêté préfectoral n° 01 2210 B du 1^{er} août 2001 modifié, il est formé un Syndicat Mixte entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste suit :

*Communauté d'agglomération « Clermont Communauté » pour la totalité de son territoire (Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Le Cendre, Ceyrat, Chamalières, Châteauguay, Clermont Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Lempdes, Nohanent, Orcines, Pérignat-les-Sarliève, Pont-du-Château, Romagnat, Royat et Saint-Genès-Champanelle) ;

*Communauté de communes « Allier Comté Communauté » pour la totalité de son territoire (Busséol, Laps, Manglieu, Pignols, Sallèdes, Vic-le-Comte et Yronde-et-Buron) ;

*Communauté de communes « Riom Communauté » pour la totalité de son territoire (Cellule, Le Cheix-sur-Morge, Enval, Malauzat, Marsat, Ménétrou, La Moutade, Mozac, Pessat-Villeneuve, Riom et Saint-Bonnet-Près-Riom) ;

*Communauté de communes « Les Cheires » pour la totalité de son territoire : Aydat, Chanonat, Cournols, Le Crest, Olloix, Saint-Amant-Tallende, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin, Saulzet-le-Froid, Tallende et le Vernet-Sainte-Marguerite) ;

*Communauté de Communes « Gergovie Val d'Allier Communauté » pour la totalité de son territoire (Authezat, Corent, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Orcet, La Roche Blanche, La Roche Noire, Saint-Georges-es-Allier, Saint-Maurice-es-Allier, La Sauvetat et Veyre-Monton) ;

*Communauté de Communes « Mur-ès-Allier » pour la totalité de son territoire (Chauriat, Dallet, Mezel, Pérignat-es-Allier et Saint-Bonnet-es-Allier) ;

*Communauté de Communes Limagne d'Ennezat pour la totalité de son territoire (Chappes, Chavaroux, Clerlande, Ennezat, Entraigues, Malinrat, Les Martres d'Artière, Les Martres-sur-Morge, Saint-Beauzire, Saint-Ignat, Saint-Laure, Surat, Varennes-sur-Morge et Lussat) ;

*Communauté de communes de « Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron » pour la totalité de son territoire (Beauregard l'Évêque, Billom, Bongheat, Bouzel, Chas, Egliseneuve-près-Billom, Espirat, Estandeuil, Fayet-le-Château, Glaine Montaigut, Isserteaux, Mauzun, Montmorin, Neuville, Reignat, Saint-Dier d'Auvergne, Saint-Jean-des-Ollières, Saint-Julien-de-Coppel, Trézioux, Vassel et Vertaizon) ;

*Communauté de communes « Volvic Sources et Volcans » pour la totalité de son territoire (Chanat la Mouteyre, Charbonnières les Varennes, Châtel-Guyon, Pulvérières, Sayat, Saint Ours les Roches et Volvic). »

- L'article 4 modifié est ainsi libellé :

« Article 4 :

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au 72, Avenue d'Italie à Clermont-Ferrand. »

L'article 5 modifié est ainsi libellé :

« Article 5 :

Les recettes du Syndicat Mixte sont celles fixées à l'article L 5212-19 du code général des collectivités territoriales, La contribution des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents est calculée au prorata de la population totale de chacun d'eux comprise à l'intérieur du périmètre du Syndicat Mixte. »

– A l'article 6, le 8ème alinéa « Pour les communes isolées, la représentativité est de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune » est supprimé .

• A l'article 7, le 7ème alinéa modifié est ainsi libellé :

- « Billom Saint Dier/Vallée du Jauron : 2 délégués »

• Au même article, le 10ème alinéa « Vallée du Jauron : 2 délégués » est supprimé.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme et le président du syndicat mixte «Le Grand Clermont» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Bureau du Contrôle de Légalité

Intercommunalité

ARRÊTÉ n° 13/01612 du 9 août 2013 constatant la mise à jour de la composition du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne, suite à l'extension, par la communauté de communes « Billom Saint Dier /Vallée du Jauron », de sa compétence en matière d'assainissement non collectif, au territoire des communes de Beauregard l'Evêque, Bouzel et Vassel

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est constaté que la communauté de communes « Billom Saint Dier /Vallée du Jauron » se substitue aux communes de Beauregard l'Evêque, Bouzel et Vassel, au sein du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne pour ce qui concerne la compétence relative à l'assainissement non collectif (SPANC).

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Thiers, le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne, le Président de la communauté de communes « Billom Saint Dier /Vallée du Jauron » et les Maires de Beauregard l'Evêque, Bouzel et Vassel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Bureau du Contrôle de Légalité

Intercommunalité

ARRÊTÉ n° 13/01613 du 9 août 2013 constatant la mise à jour de la composition du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC) suite à l'extension, par la communauté de communes « Billom Saint-Dier /Vallée du Jauron », de sa compétence en matière d'assainissement non collectif, au territoire de la commune de Vertaizon

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est constaté que la communauté de communes « Billom Saint-Dier /Vallée du Jauron » se substitue à la commune de Vertaizon au sein du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC) pour ce qui concerne la compétence relative à l'assainissement non collectif (SPANC).

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Président du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC), le Président de la communauté de communes « Billom Saint-Dier /Vallée du Jauron » et le Maire de Vertaizon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE L'ALLIER
PRÉFET DU PUY DE DÔME

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Pôle départemental du contrôle
de légalité urbanisme

PREFECTURE DU PUY DE DÔME
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle affaires juridiques, contentieux
et environnement

Arrêté Inter-préfectoral n° 2013/2266
portant ouverture d'une enquête relative à l'institution de servitudes radioélectriques contre les
obstacles et contre les perturbations électromagnétiques.

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet du Puy de Dôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1er

Il sera procédé à une enquête publique sur l'instauration de servitudes radioélectriques de protection
contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques :

1) des centres radioélectriques de :

MOULINS (n°ANFR : 003 014 0001)
LE VERNET (n°ANFR : 003 014 0015)
DOMPIERRE SUR BESBRE (n°ANFR : 003 014 0040)
YZEURE (n°ANFR : 003 014 0041)
BEGUES (n°ANFR : 003 014 0042)
LE VILHAIN (n°ANFR : 003 014 0044)
MONTLUCON (n°ANFR : 003 014 0045)
MONTMARSAULT (n°ANFR : 003 014 0046)
DROITURIER (n°ANFR : 003 014 0047)
NADES (n°ANFR : 003 014 0048)
URCAY (n°ANFR : 003 014 0049)
MOLINET (n°ANFR : 003 014 0058)

2) des faisceaux hertziens de :

MOULINS (n°ANFR : 003 014 0001) à YZEURE (n°ANFR : 003 014 0001),
YZEURE (n°ANFR : 003 014 0001) à DOMPIERRE SUR BESBRE (n°ANFR : 003 014 0001),
YZEURE (n°ANFR : 003 014 0001) à DROITURIER (n°ANFR : 003 014 0001)
LE VERNET (n°ANFR : 003 014 0001) à DROITURIER (n°ANFR : 003 014 0001),
BEGUES (n°ANFR : 003 014 0001) à LE VERNET (n°ANFR : 003 014 0001),
NADES (n°ANFR : 003 014 0001) à LE VERNET (n°ANFR : 003 014 0001),
MONTLUCON (n°ANFR : 003 014 0001) à NADES (n°ANFR : 003 014 0001),
MONTMARAULT (n°ANFR : 003 014 0001) à BEGUES (n°ANFR : 003 014 0001),
LE VILHAIN (n°ANFR : 003 014 0001) à MONTMARAULT (n°ANFR : 003 014 0001)

Article 2

Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies de l'Allier et du Puy de Dôme figurant en annexe pendant 15 jours consécutifs, du 16 septembre au 30 septembre 2013 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres. Les observations écrites pourront être adressées ou déposées à l'attention personnelle du commissaire enquêteur en mairie de ABREST, avenue de Vichy – 03200 ABREST, siège de l'enquête ainsi que dans les mairies des communes concernées,

adressées ou déposées à l'attention personnelle du commissaire enquêteur en mairie de ABREST, avenue de Vichy – 03200 ABREST, siège de l'enquête, ainsi que dans les mairies des communes concernées,

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées 8 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et publié par tous autres procédés en usage dans les communes.

Un avis d'enquête sera inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Allier et du Puy de Dôme.

- une première fois 8 jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 8 septembre 2013,
- une seconde fois pendant les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 16 septembre et le 23 septembre 2013 inclus.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établis par les maires des communes concernées.

Un exemplaire des journaux comportant les insertions sera joint aux dossiers d'enquête déposés dans les communes de Abrest (03) et Durmignat (63).

Article 4

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires des communes concernées et transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête directement au commissaire enquêteur.

Article 5

Le commissaire enquêteur après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, communiquera son rapport et ses conclusions motivées au préfet de l'Allier.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée pendant une durée de un an dans les deux préfectures et dans chacune des communes concernées.

Article 6

M. FRADIN Robert, retraité de l'Armée de l'Air, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public en mairies de :

- ABREST, avenue de Vichy,
le lundi 16 septembre 2013 de 9h00 à 12h00,
- MONTMARAULT, 1 rue Victor Hugo,
le vendredi 20 septembre 2013 de 9h00 à 12h00,
- COMMENTRY, services techniques, 14 place du 14 juillet,
le mardi 24 septembre 2013 de 14h30 à 17h30,
- YZEURE, services techniques, 32 rue des Tuileries,
le mercredi 2 octobre 2013 de 14h00 à 17h00.

Il est autorisé à utiliser son véhicule pour effectuer les déplacements occasionnés par sa mission d'enquête publique

Article 7

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Allier et du Puy de Dôme, les sous-préfets de Vichy, de Montluçon, de Riom, les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté, les directeurs départementaux des Territoires des départements de l'Allier et du Puy de Dôme et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales.

Moulins, le 12 AOUT 2013

Le Préfet,

~~Pour le préfet,
Le secrétaire général,~~

~~Seigneur BIDEAU~~

Clermont-Ferrand, le 09 AOUT 2013

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,
le Secrétaire général,~~

~~Thierry SUQUET~~



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/PPAE/2013/100
LISTANT LES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION AUX
PROPRIETAIRES DE CHIENS SUSCEPTIBLES D'ETRE DANGEREUX ET A DELIVRER
L'ATTESTATION D'APTITUDE PREVUES A L'ARTICLE L211-13-1 DU CODE RURAL**

**Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural, et notamment les articles L211-11, L211-13-1, L211-14-2, L214-6, L211-18 et R211-5-3 à R211-5-6 ;

Vu la Loi n° 2008 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux;

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 sus visé ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX) ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural sus visé ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural sus visé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/PREF63/106 du 26 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

Vu les demandes des intéressés ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de dôme,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes listés ci après sont habilitées à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural susvisé :

COORDONNEES PROFESSIONNELLES DES FORMATEURS	téléphone	LIEUX DE DELIVRANCE DES FORMATIONS
Monsieur ARNAULT Frédéric Pontlatoux, 63520 SAINT DIER d'AUVERGNE	06 99 44 94 31	-Mairie de BILLOM. -Mairie de ST DIER D'AUVERGNE
Madame BARRIER Sandrine Les Escures 63500 FLAT	06 08 18 32 02	Club Canin Castelpontin chemin des Palisses 63430 PONT DU CHATEAU
Monsieur BOUDIER Stéphane les Rigodanches, 63310 MONS	04 70 41 60 15	EARL DU DOMAINE D'ALTAIS Les Rigodanches 63310 MONS
Monsieur BOURGADE Rémi Le Puy Magnier, 03170 CHAMBLAY	04 73 85 72 84	EPLEFPA-CNFA, avenue de la gare 63390 ST GERVAIS D'AUVERGNE
Monsieur BOURGADE Rémi Le Puy Magnier, 03170 CHAMBLAY	04 70 64 65 04	-Mairie de ST ELOY LES MINES -au domicile des propriétaires (personnes physiques), avec jardins privatifs et clôturés
Madame BRAMI Rosemary 28, rue de Saint Cado 56550 BELZ	06 29 46 31 43	-Salles de réunion des Hôtels CAMPANILE d'Aubièrre, Clermont- Ferrand et Thiers - au domicile des propriétaires (personnes physiques), avec jardins privatifs et clôturés
Monsieur COURSIERE Michel 12 rue de la Saulée 63360 LUSSAT	06 88 49 25 64	Club Canin Castelpontin chemin des Palisses 63430 PONT DU CHATEAU
Monsieur DANTON Philippe 10 chemin Pré d'Antan 63310 SAINT CLEMENT DE REGNAT	04 73 85 72 84	EPLEFPA-CNFA, avenue de la gare 63390 ST GERVAIS D'AUVERGNE
Monsieur DANTON Philippe 10 chemin Pré d'Antan 63310 SAINT CLEMENT DE REGNAT	04 70 58 90 58	-10 chemin Pré d'Antan, 63310 ST CLEMENT DE REGNAT -au domicile des propriétaires (personnes physiques), avec jardins privatifs et clôturés
Monsieur DAUZAT Paul chemin de la Pireyre, le bourg 63160 NEUVILLE	04 73 68 99 93	Club sportif Canin d'Aubièrre rue des Gravins 63170 AUBIERRE
Monsieur GENDRE Alain Chez Pezant 63390 SAINT JULIEN LA GENESTE	04 73 85 72 84	EPLEFPA-CNFA, avenue de la gare 63390 ST GERVAIS D'AUVERGNE
Monsieur GIORDANENGO Nicolas 61 rue du Commandant Madeleine 63200 RIOM	06 99 79 13 21	Maison des Associations rue Léon Blum 63360 GERZAT
Madame LOW Chantal 3 chemin d'Ardennes 63570 BRASSAC LES MINES	04 73 54 04 59	Club Canin CKBO CLUB stade de la Pépinière 63340 LE BREUIL SUR COUZE
Monsieur MICHAUX Jean-Michel 85 avenue Pasteur, 93260 LES LILAS	01 43 62 67 82	Tous locaux mis à la disposition des collectivités locales

Monsieur PUECH Jean-François Les Mouyssoux, 63310 SAINT ANDRE LE COQ	04 73 85 72 84	EPLEFPA-CNFA, avenue de la gare 63390 ST GERVAIS D'AUVERGNE
Monsieur PUECH Jean-François Les Mouyssoux 63310 ST ANDRE LE COQ	06 09 59 84 68	-POLYDOME, Place du 1 ^{er} Mai, 63051 CLERMONT FERRAND Cedex 2 -LA GRANDE HALLE D'AUVERGNE, Plaine de Sarliève, 63800 COURNON D'AUVERGNE
Monsieur ROUCHON Patrick Terrasson 63290 LACHAUX	04 73 94 67 33	-Terrasson, 63290 LACHAUX -Mairie de MARINGUES
Monsieur SCHNEIDER Gilles La petite Villionne, 03330 ECHASSIERES	04 73 85 72 84	EPLEFPA-CNFA, avenue de la gare 63390 ST GERVAIS D'AUVERGNE
Monsieur THIERRY Serge Les Sapins, Beauvezet, 63310 SAINT SYLVESTRE PRAGOULIN	04 70 96 43 56 06 50 12 60 54	Les Sapins, Beauvezet, 63310 ST SYLVESTRE PRAGOULIN
Monsieur TRAMSON Eric 50 Boulevard Napoléon III, Bât B, résidence Argos, 06200 NICE	06 15 13 24 64	-dans le département du Puy-de-Dôme, au domicile des propriétaires (personnes physiques), avec jardins privatifs et clôturés -dans le département du Var : établissement situé Chemin Principal, Les Bas Plainons, 83460 TARADEAU

ARTICLE 2 :

2.1 – Dans le cas où le chien concerné a mordu, la formation en sa présence est interdite pendant les 15 jours de surveillance vétérinaire.

2.2 – En présence des chiens des propriétaires, les formations doivent être réalisées dans un local ou terrain :

- clos au moyen d'une clôture efficace afin d'éviter toute évasion pendant la formation
- privé ou interdit au public pendant la formation
- déclaré à la direction départementale de la Protection des Populations, conformément à l'article L214-6-IV du code rural susvisé (descriptif et plan des installations)
- conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, défini dans l'arrêté ministériel du 22/06/1990 susvisé (il s'agit notamment, lorsque le nombre de personnes constituant le public est d'au plus 19, des prescriptions PE4 §2 et 3, PE24 §1, PE26 §1 et PE27)

2.3 – Le contenu de la formation doit être conforme à l'arrêté ministériel du 08/04/2009 susvisé.

2.4 – Le formateur doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ou bénéficier de celle du club ou organisme d'accueil en cours de validité.

2.5 – En cas de non respect de la réglementation en vigueur, l'habilitation des formateurs pourra être retirée.

ARTICLE 3 :

Conformément à la loi, il est rappelé que le recours éventuel contre cet arrêté doit être fait devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Le recueil est disponible notamment en mairie et sur le site internet www.puy-de-dome.pref.gouv.fr.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral DDSV n°2010/047 listant les personnes habilitées à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural en date du 19 juillet 2010 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Puy-de-Dôme, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lempdes, le 3 juillet 2013

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Jean-Pierre MACHETEAU



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires

**ARRETE PREFECTORAL N°DT-13-683
PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION
LOCALE DE L'EAU (CLE)
DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)
LOIRE EN RHONE-ALPES**

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics fixé par arrêté préfectoral du 22 avril 2013 est modifiée ainsi qu'il suit :

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics

ORGANISME	TITULAIRE
Conseil régional Auvergne	M André CHAPAVEIRE
Conseil régional Rhône-Alpes	Mme Marie-Hélène RIAMON
Conseil général de la Loire	M Michel CHARTIER
	M Jean GILBERT
	M Jean-Claude TISSOT

ORGANISME	TITULAIRE
Conseil général du Rhône	M Maurice CELLIER
Conseil général de la Haute-Loire	M Joseph CHAPUIS
Conseil général du Puy-de-Dôme	M Alain FAURE
Communes de la Loire	M Jean-Marc REGNY, maire de BALBIGNY
	M Henri CLAIRET, maire de ST-JEAN-SOLEYMIEUX
	M Louis PERRIN, maire de ST-NIZIER-DE-FORNAS
	M Claudius MARITAN, maire de ST-ROMAIN-LES-ATHEUX

Commune du Rhône	M Michel LACHIZE, adjoint au maire de COURS-LA-VILLE
Commune de la Haute-Loire	M Olivier CIGIOTTI, maire de ST-ROMAIN-LACHALM
Commune du Puy-de-Dôme	M Michel ROCHETTE, maire de ST-CLEMENT-DE-VALORGUE
Syndicat Intercommunal des eaux Rhône Loire Nord	M Pierre PAIRE
Syndicat Intercommunal de distribution d'eau de la Bombarde	M Jean-Louis GAILLARD
Syndicat des eaux de Grimard-Montvadan	M Henri MEUNIER
SI.PRO.FOR.S	M Jean-Claude SCHALK
Communauté d'Agglomération Loire-Forez (CALF)	M Joël EPINAT
Syndicat Mixte d'eau et d'assainissement Roannaise de l'eau	M Daniel FRECHET
Syndicat Intercommunal Val d'Anzieux Plancieux (SIVAP)	M Antoine THOLLOT
Ville de St Etienne	M André DANCERT
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (SICALA) Haute Loire	Mme Nathalie ROUSSET
SIMA Coise	M Jean-Yves CHARBONNIER
Syndicat Renaison Teyssonne Oudan Maltaverne (SYRTOM)	Mme Martine SCHMÜCK
Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable	M Dominique DEMARE

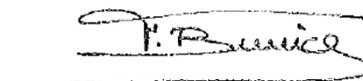
ORGANISME	TITULAIRE
Syndicat Mixte du bassin versant du Lignon, de l'Anzon et du Vizezy (SYMLAV)	M Gabriel ROUSSET
Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Loire et de la Toranche (SMAELT)	M Robert CHASSIN
Syndicat Mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA)	M Daniel BEZIN
Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole	M Dominique CROZET
Roannais Agglomération	Mme Nathalie SARLES
Syndicat Mixte et d'irrigation de Mise en valeur du Forez (SMIF)	M René COUTURIER
Établissement Public Loire	Mme Geneviève ALBOUY
Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Loire Centre	M Christian BERNARD
Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Monts du Lyonnais	M Christian BRUYERE

Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Loire	M Christophe FAVERJON
Syndicat d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement du Roannais (S.Y.E.P.A.R)	M Roland DEVIS
Syndicat Mixte d'Aménagement des gorges de la Loire (SMAGL)	M Alain LAURENDON
Syndicat Mixte de la retenue du barrage de Villerest	M Yves LIONARD
Parc Naturel Régional du Pilat	Mme Anne DROIN
Syndicat Intercommunal des Mouts de la Madeleine	M Roger DELAIRE

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Loire, du Rhône, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme. Il sera mis en ligne sur le site internet gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la Commission Locale de l'Eau. Une copie du présent arrêté sera communiquée aux préfectures du Rhône, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Saint-Etienne, le 30 JUL. 2013

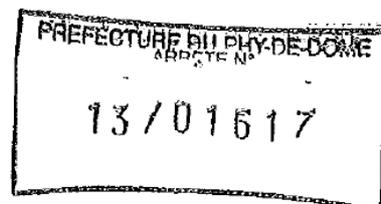


3/3

Fabienne BUCCIO



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL
N°2013/PREF63/
Déclarant d'intérêt général les
travaux prévus dans le cadre du
programme de restauration du lit et
des berges de l'Auzon et de ses
affluents

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, les travaux de **restauration du lit et des berges de l'Auzon et de ses affluents** sur le territoire des communes de **Chanonat, La Roche-Blanche, Le Crest et Orcet**, menés selon les modalités décrites dans le dossier déposé par le Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon (SMVVA).

Article 2 : Consistance des travaux

Ces travaux portent sur :

- le lit mineur : suppression des obstacles à l'écoulement, gestion sélective des embâcles, mise en place d'aménagements piscicoles et hydrauliques.
- les berges : aménagement de points d'abreuvement, lutte contre les ragondins et les rats musqués, mise en place de protections de berges, revégétalisation, enlèvements des dépôts sauvages, mise en défens de l'accès au cours d'eau par les engins motorisés, renaturation.
- la ripisylve : abattages sélectifs, élagage et recépage, lutte contre les plantes invasives, plantations.

Ils sont décrits dans le dossier déposé par le Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon (SMVVA), et dans le contrat territorial signé le 11 octobre 2011.

Article 3 : Exécution des travaux

- Les interventions dans le lit mineur (enlèvement d'embâcles, aménagement de seuils) seront réalisées au moment des plus faibles débits (fin mai à fin octobre) afin d'assurer un accès aisé, de limiter le départ des sédiments accumulés en amont et d'éviter les perturbations sur le cycle de reproduction des poissons.
- Toutes les prescriptions indiquées dans le dossier du SMVVA, pour limiter les impacts sur les espèces et milieux naturels seront appliquées.
- La circulation des engins dans l'eau est interdite.
- Le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau.
- Toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau (installation de filtres,...).
- Pour les travaux soumis à déclaration au titre de l'article R-214-1, rubriques 3.1.1.0., 3.1.2.0, 3.1.4.0., ou 3.1.5.0. du code de l'environnement, un dossier sera établi et transmis avant l'exécution des travaux.

Article 4 : Accès aux terrains

Conformément à l'article L215-18 du code l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Article 5 : Délai de mise en application et durée de validité

Conformément à l'article L215-15 du code de l'environnement, cette déclaration d'intérêt général a une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Modalités de prise en charge financière

Il n'est pas prévu de participation des riverains aux dépenses. La totalité du coût des opérations, objet de la présente déclaration d'intérêt général, est supportée par le pétitionnaire.

Article 7 : Modification ultérieure

Les travaux pourront être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des tronçons de cours d'eau non prévus dans ce dossier devront faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'intérêt général.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé aux maires des communes pour affichage dès réception en mairie. Il fera aussi l'objet d'une publication dans la presse locale.

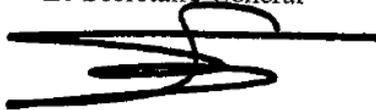
Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Les Maires des communes de Chanonat, La Roche-Blanche, Le Crest et Orcet,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux
Aquatiques,
Le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de la Chasse et de la
Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

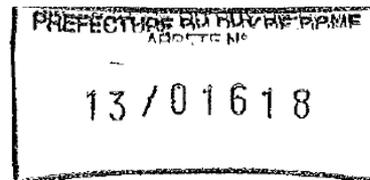
Fait à Clermont-Ferrand, le **09 AOÛT 2013**

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



PRÉFET DU PUY DE DOME

ARRETE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

**fixant les modalités d'exercice de la chasse
du lièvre pour la saison 2013/2014
sur le territoire du Groupement d'Intérêt
Cynégétique de l'Ambère**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents au GIC de l'Ambère cité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2013/2014 :

Le tir du lièvre est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse	Horaires de chasse
Cellule	06/10 ; 13/10 20/10 ; 27/10	De 8h à 12h30 et de 14h au coucher du soleil
Clerlande		
Davayat		
Pessat Villeneuve		
Riom		
St Bonnet près Riom		
Varenes sur Morge		

En dehors des dates et heures mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

ARTICLE 2 :

Pour les territoires adhérents au GIC, les quotas cynégétiques suivants sont approuvés :

Sociétés de chasse	Quota par territoire	Quota par chasseur pour la saison
Cellule	26	1 lièvre par chasseur
Clerlande	41	1 lièvre par chasseur
Davayat	3	1 lièvre par chasseur
Pessat Villeneuve	22	1 lièvre par chasseur
Riom	15	1 lièvre par chasseur
St Bonnet près Riom	31	1 lièvre par chasseur
Varenes sur Morge	20	2 lièvres par chasseur

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, les mesures de suivi définies ci-après sont approuvées.

Afin de suivre au mieux les prélèvements, et en supplément de la carte de prélèvement et du système de marquage mis en place dans le cadre du plan de gestion cynégétique en Limagne, les sociétés adhérentes au GIC de l'Ambène conservent une carte de prélèvement spécifique au GIC et la récolte des pattes avant.

1) Cartes de prélèvement spécifiques GIC :

La carte est remise aux chasseurs des sociétés qui chassent le lièvre. Sur cette carte sont notés les lièvres levés et prélevés pendant la période et les jours de chasse autorisés.

Pour tout animal prélevé, chaque chasseur doit noter son ou ses prélèvements sur sa carte en vue de suivre au mieux les quotas fixés pour le territoire de chasse et individuellement.

2) Moyen de marquage :

Ce suivi des prélèvements est complété par le dispositif de marquage (bracelet autocollant) mis en place dans le cadre du plan de gestion cynégétique en Limagne.

Chaque chasseur est en possession d'au moins un bracelet autocollant à l'ouverture. Dans le cas d'un prélèvement, le chasseur appose son bracelet autocollant sur une patte avant de l'animal sur le lieu même de la capture. Chaque prélèvement réalisé par jour de chasse est signalé aux responsables de société afin de suivre l'évolution des quotas cynégétiques. Chaque chasseur de chaque société doit remettre le bracelet non utilisé au détenteur de droit de chasse au plus tard à la fermeture de l'espèce.

3) Récolte des pattes avant :

La récolte des pattes avant s'effectue pendant la période de chasse. Chaque chasseur qui prélève un lièvre, doit si possible récupérer une patte avant pour la remettre au détenteur de droit de chasse, pour analyse réalisée au cours de la période de chasse au lièvre.

4) Contrôle des prélèvements :

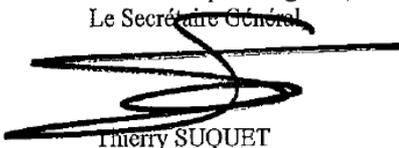
Pour mieux apprécier les informations techniques demandées ainsi que l'évolution quantitative des prélèvements, chaque chasseur autorisé à chasser le lièvre, doit être en mesure de présenter sa carte en cas de contrôle aux personnes habilitées (gardes particuliers assermentés pour le territoire, Agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et gendarmerie).

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
le directeur départemental des territoires,
le président de la fédération départementale des chasseurs,
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
les lieutenants de l'ovétrie,
les gardes-particuliers,
messieurs les maires des communes concernées, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 AOUT 2013**

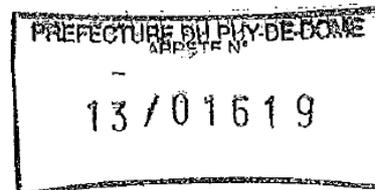
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.



PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRETE

fixant les modalités d'exercice de la chasse du
lièvre pour la saison 2013/2014
sur le territoire du Groupement d'Intérêt
Cynégétique du Val d'Allier

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents au GIC du Val d'Allier cité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2013/2014 :

Le tir du lièvre est interdit sur les territoires inclus dans le périmètre de gestion suivants :

Société de chasse	Conditions spécifiques 2012/13
Chasse privée de St Bonnet es Allier	Tir interdit

Le tir du lièvre est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse	Horaires de chasse
Chauriat	6, 13, 20, 27 octobre et 3 novembre 2013	De 8h à 12h
Mezel (la Vigilante)		
St Georges es Allier (partie située au Nord de la D 212)		

En dehors des dates et heures mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

ARTICLE 2 :

Pour les territoires adhérents au GIC, les quotas cynégétiques suivants sont approuvés :

Sociétés de chasse	Quota par territoire
Chauriat	5
Mezel (la Vigilante)	5
St Georges es Allier (partie située au Nord de la D 212)	1

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

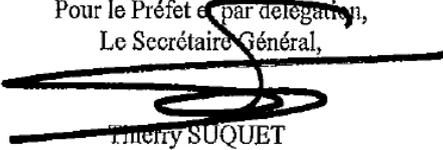
ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
le directeur départemental des territoires,
le président de la fédération départementale des chasseurs,
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
les lieutenants de louveterie,
les gardes-particuliers,
messieurs les maires des communes concernées, et tous les agents de la force publique sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes
concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la
Préfecture du Puy-de-Dôme.

09 AOUT 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le

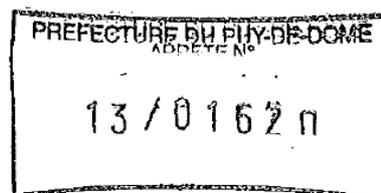
Pour le Préfet ~~et par délégation,~~
Le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



PRÉFET DU PUY DE DOME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRETE

fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2013/2014 sur le territoire de l'association de gestion du petit gibier des Rives de l'Ailloux

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents à l'association citée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2013/2014 :

Le tir du lièvre est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse	Horaires de chasse
Amicale du Chéry	13, 20 et 27 octobre 2013	De 8h à 12h
Aulhat S ^t Privat		
Brenat		
Varenes sur Usson		

En dehors des dates et heures mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

Pour les territoires adhérents à l'association, les quotas définis dans le cadre du Plan de Gestion Cynégétique « Lièvre » en Limagne sont approuvés.

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 2 :

Pour les territoires adhérents à l'association de gestion, un prélèvement maximum autorisé (P.M.A) de un lièvre par chasseur est approuvé.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, les mesures de suivi définis ci-après sont approuvées.

1. **Moyen de marquage :** Dans le cadre du plan de gestion cynégétique mis en place en Limagne, chaque lièvre prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage (bracelet autocollant) à l'une des pattes avant.
2. **Récolte des pattes avant :** Tout chasseur ayant prélevé un lièvre doit systématiquement récolter une patte avant et la remettre au responsable de sa société.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
le directeur départemental des territoires,
le président de la fédération départementale des chasseurs,
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
les lieutenants de louveterie,
les gardes-particuliers,
messieurs les maires des communes concernées, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 AOUT 2013**

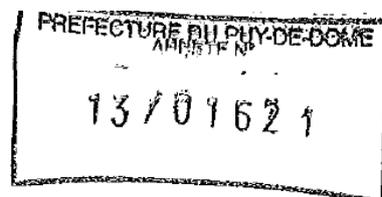
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.



PRÉFET DU PUY DE DOME

ARRETE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

fixant les modalités d'exercice de la chasse du
lièvre pour la saison 2013/2014
sur le territoire de l'association de gestion du
petit gibier de Limagne Nord

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents à l'association de gestion du petit gibier de la Limagne Nord citée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2013/2014 :

Le tir du lièvre est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse	Horaires de chasse
Aigueperse	06/10 ; 13/10 ; 20/10	De 8h à 12h30 et de 14h au coucher du soleil
Artonne		
Aubiat		
Chaptuzat		
Le Cheix sur Morge		
Montpensier		
St Agoulin		
St Genes du Retz		
St Myon		
La Chapelle de Vensat		
D'Amarzit Christiane		

En dehors des dates et heures mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

ARTICLE 2 :

Pour les territoires adhérents à l'association, les quotas cynégétiques suivants sont approuvés :

Sociétés de chasse	Quota par territoire	Quota par chasseur pour la saison
Aigueperse	10	1 lièvre par chasseur
Artonne	25	1 lièvre par chasseur
Aubiat	32	1 lièvre par chasseur
Chaptuzat	11	1 lièvre par chasseur
Le Cheix sur Morge	15	1 lièvre par chasseur
Montpensier	18	1 lièvre par chasseur
St Agoulin	11	1 lièvre par chasseur
St Genes du Retz	15	2 lièvres par chasseur
St Myon	13	1 lièvre par chasseur
La Chapelle de Vensat	3	1 lièvre par chasseur
D'Amarzit Christiane	4	1 lièvre par chasseur

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, les mesures de suivi définies ci-après sont approuvées.

Afin de suivre au mieux les prélèvements, et en supplément de la carte de prélèvement et du système de marquage mis en place dans le cadre du plan de gestion cynégétique en Limagne, les sociétés adhérentes à l'association conservent une carte de prélèvement spécifique et la récolte des pattes avant.

1) Cartes de prélèvement spécifiques à l'association :

La carte est remise aux chasseurs des sociétés qui chassent le lièvre. Sur cette carte sont notés les lièvres levés et prélevés pendant la période et les jours de chasse autorisés.

Pour tout animal prélevé, chaque chasseur doit noter son ou ses prélèvements sur sa carte en vue de suivre au mieux les quotas fixés pour le territoire de chasse et individuellement.

2) Moyen de marquage :

Ce suivi des prélèvements est complété par le dispositif de marquage (bracelet autocollant) mis en place dans le cadre du plan de gestion cynégétique en Limagne.

Chaque chasseur est en possession d'au moins un bracelet autocollant à l'ouverture. Dans le cas d'un prélèvement, le chasseur appose son bracelet autocollant sur une patte avant de l'animal sur le lieu même de la capture. Chaque prélèvement réalisé par jour de chasse est signalé aux responsables de société afin de suivre l'évolution des quotas cynégétiques. Chaque chasseur de chaque société doit remettre le bracelet non utilisé au détenteur de droit de chasse au plus tard à la fermeture de l'espèce.

3) Récolte des pattes avant :

La récolte des pattes avant s'effectue pendant la période de chasse. Chaque chasseur qui prélève un lièvre, doit si possible récupérer une patte avant pour la remettre au détenteur de droit de chasse, pour analyse réalisée au cours de la période de chasse au lièvre.

4) Contrôle des prélèvements :

Pour mieux apprécier les informations techniques demandées ainsi que l'évolution quantitative des prélèvements, chaque chasseur autorisé à chasser le lièvre, doit être en mesure de présenter sa carte en cas de contrôle aux personnes habilitées (gardes particuliers assermentés pour le territoire, Agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et gendarmerie).

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
le directeur départemental des territoires,
le président de la fédération départementale des chasseurs,
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
les lieutenants de louveterie,
les gardes-particuliers,
messieurs les maires des communes concernées, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

09 AOÛT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

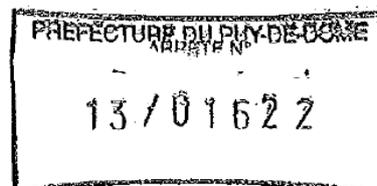


Thierry SUQUET

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



PRÉFET DU PUY DE DOME

ARRETE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

**fixant les modalités d'exercice de la chasse
du lièvre pour la saison 2013/2014
sur le territoire du Groupement d'Intérêt
Cynégétique de la région de Lezoux**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy de Dôme, applicables sur les territoires adhérents au GIC de la Région de Lezoux cité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2013/2014 :

Le tir du lièvre est interdit sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion suivants :

Communes	Conditions spécifiques 2013/14
Néronde sur Dore	Tir interdit
Noalhat	
Peschadoires	

Le tir de l'espèce "lièvre" est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates et horaires suivants :

Communes	Jours de chasse	Horaires de chasse
Bulhon	06/10 ; 13/10 ; 20/10 ; 27/10	De 8h à 12h
Courpière	13/10 ; 20/10	De 8h à 12h
Culhat	06/10 ; 13/10	De 8h à 12h
Dorat	13/10 ; 20/10	De 8h à 12h
Escoutoux	06/10 ; 13/10 ; 20/10 ; 27/10	Toute la journée
Lempty	06/10 ; 20/10	Toute la journée
Lezoux	06/10 ; 20/10	Toute la journée
Orleat	06/10 ; 13/10 ; 20/10 ; 27/10	De 8h à 12h
Paslières	06/10 ; 13/10 ; 20/10 ; 27/10	Toute la journée
Puy Guillaume	06/10 ; 13/10 ; 20/10 ; 27/10	Toute la journée
Ris	13/10 ; 27/10	De 8h à 12h
Seychalles	20/10 ; 27/10	Toute la journée
St Jean D'heurs	06/10 ; 20/10	De 8h à 12h
Thiers	06/10 ; 13/10 ; 20/10 ; 27/10	Toute la journée

En dehors des dates mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
le directeur départemental des territoires,
le président de la fédération départementale des chasseurs,
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
les lieutenants de l'ouvèterie,
les gardes-particuliers,
messieurs les maires des communes concernées, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 AOUT 2013**

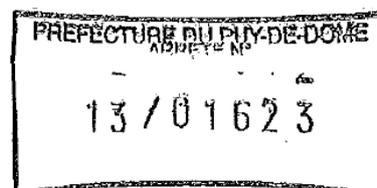
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

fixant les modalités d'exercice de la chasse du
lièvre pour la saison 2013/2014
sur le territoire de l'association de gestion de
Basse Limagne

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents à l'association de Basse Limagne citée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2013/2014 :

Le tir du lièvre est interdit sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion suivants :

Sociétés de chasse	Conditions spécifiques 2012/13
Chavaroux	Tir interdit
Lussat-Lignat	
Malinrat	

Le tir de l'espèce "lièvre" est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse	Horaires de chasse
Chappes	06/10 ; 13/10 ; 20/10 ; 27/10 ; 03/11	De 8h à 12h30 et de 14h au coucher du soleil
Entraigues	15/09 ; 22/09 ; 29/09 ; 06/10 ; 13/10 ; 20/10 ; 27/10	
Joze	06/10 ; 13/10 ; 20/10 ; 27/10 ; 03/11	
Les Martres d'Artière	06/10 ; 13/10 ; 20/10	
St Beauzire	06/10 ; 13/10 ; 20/10 ; 27/10	
St Laure	15/09 ; 22/09 ; 29/09 ; 06/10 ; 13/10 ; 20/10 ; 27/10	

En dehors des dates et heures mentionnées ci-dessus, la chasse du lièvre est strictement interdite.

ARTICLE 2 :

Pour les territoires adhérents à l'association, les quotas cynégétiques suivants sont approuvés :

Sociétés de chasse	Quota par territoire	Quota par chasseur pour la saison
Chappes	23	1 lièvre par chasseur
Entraigues	30	
Joze	15	
Les Martres d'Artière	16	
St Beauzire	20	
St Laure	15	

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, les mesures de suivi définies ci-après sont approuvées.

Afin de suivre au mieux les prélèvements, et en supplément de la carte de prélèvement et du système de marquage mis en place dans le cadre du plan de gestion cynégétique en Limagne, les sociétés adhérentes à l'association de gestion de Basse Limagne conserve une carte de prélèvement spécifique à l'association de gestion et la récolte des pattes avant.

1) Cartes de prélèvement spécifique association de gestion :

La carte est remise aux chasseurs des sociétés qui chassent le lièvre. Sur cette carte seront notés les lièvres levés et prélevés pendant la période et les jours de chasse autorisés.

Pour tout animal prélevé, chaque chasseur devra noter son ou ses prélèvements sur sa carte en vue de suivre au mieux les quotas fixés pour le territoire de chasse et individuellement.

2) Moyen de marquage :

Ce suivi des prélèvements est complété par le dispositif de marquage (bracelet autocollant) mis en place dans le cadre du plan de gestion cynégétique en Limagne.

Chaque chasseur est en possession d'au moins un bracelet autocollant à l'ouverture. Dans le cas d'un prélèvement, le chasseur appose son bracelet autocollant sur une patte avant de l'animal sur le lieu même de la capture. Chaque prélèvement réalisé par jour de chasse est signalé aux responsables de société afin de

suivre l'évolution des quotas cynégétiques. Chaque chasseur de chaque société doit remettre le bracelet non utilisé au détenteur de droit de chasse au plus tard à la fermeture de l'espèce.

3) Récolte des pattes avant :

La récolte des pattes avant s'effectuera pendant la période de chasse. Chaque chasseur qui prélève un lièvre, devra si possible récupérer une patte avant pour la remettre au détenteur de droit de chasse, pour analyse réalisée au cours de la période de chasse au lièvre.

4) Contrôle des prélèvements :

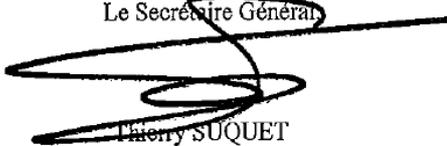
Pour mieux apprécier les informations techniques demandées ainsi que l'évolution quantitative des prélèvements, chaque chasseur autorisé à chasser le lièvre, devra être en mesure de présenter sa carte en cas de contrôle aux personnes habilitées (gardes particuliers assermentés pour le territoire, Agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et gendarmerie).

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
le directeur départemental des territoires,
le président de la fédération départementale des chasseurs,
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
les lieutenants de louveterie,
les gardes-particuliers,
messieurs les maires des communes concernées, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 AOUT 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

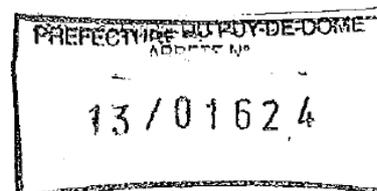
Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



PRÉFET DU PUY DE DOME



ARRETE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

fixant les modalités d'exercice de la chasse
du lièvre pour la saison 2013/2014
sur le territoire des sociétés de chasse des
Combrailles Est

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires des sociétés de chasse des Combrailles Est citées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2013/2014 :

Le tir de l'espèce "lièvre" est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement pendant les périodes suivantes :

Sociétés de chasse	Période de chasse
Charbonnières les Vieilles	Du 06/10 au 17/11
Enval	
Gourlanges Valmort (Blot l'Eglise)	
Isserteaux (St Pardoux)	
Laty (Manzat)	
Loubeyrat	
Manzat	
Sauvegarde Agriculture Chasse (St Hilaire La Croix)	
St Angel	
St Hilaire La Croix	
St Hippolyte (Châtelguyon)	
St Pardoux	
Teilhède	
Vitrac	

En dehors de la période mentionnée ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

ARTICLE 2 :

Pour les sociétés de chasse concernées, les quotas cynégétiques suivants sont approuvés :

Sociétés de chasse	Quota par territoire	Quota par chasseur pour la saison
Charbonnières les Vieilles	6	1 lièvre par chasseur
Enval	3	1 lièvre par chasseur
Gourlanges Valmort (Blot l'Eglise)	6	2 lièvres par chasseur
Isserteaux (St Pardoux)	2	1 lièvre par chasseur
Laty (Manzat)	4	1 lièvre par chasseur
Loubeyrat	5	1 lièvre par chasseur
Manzat	7	1 lièvre par chasseur
Sauvegarde Agriculture Chasse (St Hilaire La Croix)	2	1 lièvre par chasseur
St Angel	4	1 lièvre par chasseur
St Hilaire La Croix	6	1 lièvre par chasseur
St Hippolyte (Châtelguyon)	2	1 lièvre par chasseur
St Pardoux	7	1 lièvre par chasseur
Teilhède	5	1 lièvre par chasseur
Vitrac	3	1 lièvre par chasseur

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, la mesure de suivi définie ci-après est approuvée.

Récolte des pattes avant : La récolte des pattes avant s'effectue pendant la période de chasse. Chaque chasseur qui prélève un lièvre, doit si possible récupérer une patte avant pour la remettre au détenteur de droit de chasse, pour analyse réalisée à la fin de la période de chasse au lièvre.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
le directeur départemental des territoires,
le président de la fédération départementale des chasseurs,
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
les lieutenants de louveterie,
les gardes-particuliers,
messieurs les maires des communes concernées, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

09 AOÛT 2013

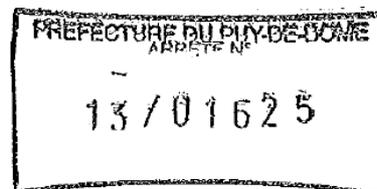
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



PRÉFET DU PUY DE DOME

ARRETE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2013/2014 sur le territoire de l'association de gestion de la Faune Régordane

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents à l'association de gestion de la Faune Régordane citée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2013/2014 :

Le tir du lièvre est interdit sur les territoires inclus dans le périmètre de gestion suivants :

Sociétés de chasse	Conditions spécifiques 2013/14
Champeix	Tir interdit
Neschers	
Domaine de Lavaur (Neschers)	
Hugon Georges	

Le tir du lièvre est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse
Chadeleuf	Dimanche 6, 13, 20, 27 octobre et 3 novembre 2013
Coudes	
Pardines	
Champ de Jaux (Sauvagnat Ste Marthe)	Samedi 5, 12, 19, 26 octobre et 2 novembre 2013
Issoire	
Perrier	
Sauzet Noël (Sauvagnat Ste Marthe)	
St Mandé (St Yvoine)	

En dehors des dates mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

Pour les territoires adhérents à l'association, les quotas définis dans le cadre du Plan de Gestion Cynégétique « Lièvre » en Limagne sont approuvés.

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, les mesures de suivi définies ci-après sont approuvées.

1. **Moyen de marquage :** Dans le cadre du plan de gestion cynégétique mis en place en Limagne, chaque lièvre prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage (bracelet autocollant) à l'une des pattes avant.
2. **Récolte des pattes avant :** Tout chasseur ayant prélevé un lièvre doit systématiquement récolter une patte avant et la remettre au responsable de sa société.

ARTICLE 3 :

Pour l'espèce "faisan", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les communes ou parties de communes citées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants, pour la saison 2013/2014 :

La chasse du faisan commun est autorisée sur l'ensemble du périmètre de gestion de l'association du **29 septembre 2013 au 5 janvier 2014**, dans la limite d'un prélèvement maximal autorisé de 1 faisán par chasseur et par jour.

ARTICLE 4 :

Chaque chasseur qui prélève un ou plusieurs faisans porteurs d'une bague durant cette période, doit systématiquement la récupérer et la transmettre au détenteur de droit de chasse.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
le directeur départemental des territoires,
le président de la fédération départementale des chasseurs,
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
les lieutenants de louveterie,
les gardes-particuliers,
messieurs les maires des communes concernées, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

09 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

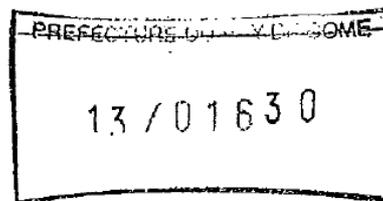


Thierry SUQUET

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Secrétariat Général



Secrétariat Général

Clermont-Ferrand, le

09 AOUT 2013

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu

- le code de la consommation et notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-8-4 relatifs à la procédure de surendettement, et plus particulièrement, à la commission de surendettement des particuliers,
- l'arrêté préfectoral n° 12-2346 du 27 novembre 2012 portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers du Puy-de-Dôme, modifié par l'arrêté préfectoral n° 12-2498 du 13 décembre 2012,
- les modifications intervenues dans la composition de la commission et concernant
 - . la présidence (changement du délégué du préfet),
 - . la représentation de la Banque de France (changement du délégué du directeur)
 - . la représentation de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (départ de Mme Ferreira),
 - . la représentation de la catégorie des personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique (départ de M. Paut),
- les consultations effectuées auprès des organismes habilités, en vertu des articles L 331-1 et R 331-2 à R 331-5 du code de la consommation,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme

ARRETE

Article 1^{er}: La composition de la commission de surendettement des particuliers du Puy-de-Dôme est modifiée comme suit :

- un président : le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, ou son délégué *Mme la Sous-Préfète d'Ambert* ;

.....

- le représentant de la Banque de France (M. Maxime Maury, directeur régional, ou son délégué, *M. Stéphane Gourdet*, adjoint au directeur régional) qui en assure le secrétariat ;

- un représentant de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Titulaire : *Mme Marie-Paule Minard*, Crédit Agricole Centre France

Suppléant : M. Xavier Puichafray, BNP Paribas

.....

- une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire : *Mme Dominique Bardin*, 33 place Charles de Gaulle, Vichy (03)

Suppléant : M. Jean Masdubost, 35 avenue de Clermont, Sayat (63)

Article 2 ; Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

Arrêté n° 2013/Direccte/12
portant subdélégation de signature
de **Monsieur Serge RICARD**
directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Auvergne
dans le cadre des attributions et compétences
de **Monsieur Thierry SUQUET**,
secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Auvergne**

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de Monsieur Serge RICARD en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-63 du 12 août 2013 de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, chargé de l'administration de l'Etat dans le département, portant délégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences à Monsieur Serge RICARD directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et autorisant Monsieur Serge RICARD à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2012 portant nomination de Madame Fabienne BIBET en qualité de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne, à l'effet de signer au nom du préfet du Puy-de-Dôme, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Auvergne, dans les domaines de compétences prévus à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2013-63 du 12 août 2013 de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, chargé de l'administration de l'Etat dans le département susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté,

et en cas d'empêchement de Madame Patricia BOILLAUD, la subdélégation de signature ci-dessus est donnée

à :

- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail
- Madame Anne-Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail

et en cas d'empêchement de Monsieur SAMLAL et de Madame CAVALIER

à

- Madame Sandrine PORTAL, inspectrice du travail.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet du Puy-de-Dôme, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;

- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

à

- Madame Fabienne BIBET, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »

et en cas d'empêchement de celle-ci :

à

- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef du service métrologie.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2013/Direccte/05 du 6 juin 2013 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Eric DELZANT, préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 AOUT 2013**

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Serge RICARD

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Générale de l'Aviation Civile



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

ARRETE n° 2013-08/006
portant subdélégation de signature de M. Michel HUPAYS
directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est
à certains de ses collaborateurs

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-68 du 12 août 2013 portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

ARRETE

Article 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HUPAYS, et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-68 du 12 août 2013 susvisé, subdélégation est donnée à M. Simon BESSE, chef du Département Surveillance et Régulation, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} dudit arrêté préfectoral.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HUPAYS et de M. Simon BESSE, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

M. Jean-François LEDOUX, délégué Auvergne, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} - n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 10 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

M. Adrien THIERRY de MAUGRAS, assistant à la délégation Auvergne, à l'effet de signer la décision visée à l'article 1^{er} - n° 8 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

M. Thierry LHOMMEAU, chef de la division transport aérien, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} - n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Article 3 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 - Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 20 août 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est
Michel HUPAYS

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Générale de l'Aviation Civile



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

Arrêté n° 2013-08/007
portant subdélégation de signature de M. Michel HUPAYS
directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est
à certains de ses collaborateurs
pour les attributions générales

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-SGAR/133 du 12 août 2013 portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

ARRETE

Article 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HUPAYS, et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-SGAR/133 du 12 août 2013 susvisé, subdélégation est donnée à M. Jean-François LEDOUX, délégué Auvergne ou à M. Simon BESSE, chef du département surveillance et régulation, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} et à l'article 2 dudit arrêté préfectoral.

Article 2 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 - Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Lyon, le 20 août 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est
Michel HUPAYS

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Prénom NOM	Responsables des services
	<u>Services des Impôts des entreprises</u>
M. Alain BUSSIERE	SIE Clermont-Fd Nord-Est
Mme Françoise CORGNE	SIE Clermont-Fd Nord-Ouest
Mme Ghislaine RAIMBOURG	SIE Clermont-Fd Sud-Est
M. Philippe GIBOT	SIE Clermont-Fd Sud-Ouest
Mme Agnès GUERLAIS	SIE de RIOM
	<u>Services des Impôts des particuliers</u>
M. Alain AUDET	SIP Clermont-Fd Nord-Est
Mme Marie-Christine TAILHARDAT	SIP Clermont-Fd Nord-Ouest
M. Jean-Louis COHADE	SIP Clermont-Fd Sud-Est
M. Bernard BOULIN	SIP Clermont-Fd Sud-Ouest
Mme Carole DELL'ANNO	SIP de RIOM
	<u>Services des Impôts des Particuliers – Services des Impôts des Entreprises</u>
Mme Marie-Christine DAUZAT	SIP / SIE AMBERT
M. Christian DELBOS	SIP / SIE ISSOIRE
M. Didier FABRE	SIP / SIE THIERS
M. Gérard MIDUCH	SIP / SIE la BOURBOULE
	<u>Trésoreries</u>
Mme Fabienne COLAS	Trésorerie d'AIGUEPERSE
M. David PICAUD	Trésorerie de BESSE
Mme Marie-Hélène MUNOZ	Trésorerie de BILLOM
M. Bruno FLATRES	Trésorerie de CHAMPEIX
M. Gérald GRAS	Trésorerie de COMBRONDE
M. Mayeul TOULEMONT	Trésorerie de COURPIERE
M. Serge GAY	Trésorerie de CUNLHAT
M. Gérald GRAS	Trésorerie d'ENNEZAT
Mme Patricia BOSSIN	Trésorerie de JUMEAUX
M. Vincent PETIGNY	Trésorerie des MARTRES DE VEYRE
M. Paul GUIONNET	Trésorerie MONT DORE / LA TOUR D'AUVERGNE
M. Laurent MASSON	Trésorerie de LEZOUX
Mme Christine LINDRON	Trésorerie de LUZILLAT

Mme Joëlle BOROT	Trésorerie de MANZAT
Mme Isabelle DARBY	Trésorerie MONTAIGUT EN COMBRAILLE
Mme Dominique BOILEAU	Trésorerie de PONTAUMUR
Mme Pascale JUNIET	Trésorerie de PONT DU CHATEAU
Mme Valérie ABONNENC	Trésorerie de ROCHEFORT- MONTAGNE
M. Guillaume MARION-BERTHE	Trésorerie de ST AMANT-TALLENDE
Mme Carole DELOISON	Trésorerie de ST GERMAIN-LEMBRON
Mme Marié-France LABBE	Trésorerie de ST GERVAIS-D'AUVERGNE
M. Vincent PETIGNY	Trésorerie de VERTAIZON
M. Laurent MASSON	Trésorerie de VIC LE COMTE
Mme Valérie BOISSARD	Trésorerie de VOLVIC
	<u>Services de publicité foncière</u>
M. Pierre-Jean OTTAVI	SPF de CLERMONT-FD
M. Olivier PRUGNARD	SPF d'ISSOIRE
M. Paul BELIN	SPF de RIOM
M. Christian CALMARD	SPF de THIERS
	<u>Brigades de vérifications</u>
Mme Patricia DIDIERLAURENT	1ère BV de Clermont-Fd
M. Bernard DUCOR	2ème BV de Clermont-Fd
	<u>Brigade de fiscalité immobilière</u>
M. Daniel BAUDIMONT	Brigade fiscalité immobilière de Clermont-Fd
	<u>Pôles contrôle-expertise</u>
Mme Marie-Joëlle LALLEMAND	PCE de Clermont-Fd
M. Christophe VILLEBESSEIX	PCE de RIOM
	<u>Pôle enregistrement succession</u>
M Michel YZAVARD	PES de Clermont-Fd
	<u>Pôle de recouvrement spécialisé</u>
M. Serge GRIEGER	PRS de Clermont-Fd
	<u>Centres des impôts fonciers</u>
Mme Brigitte COMOS	CDIF de Clermont-Fd
M. Laurent ROUZAUD	CDIF d'Issoire
M. Frédéric ESSERTEL	CDIF de Riom

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ N° 2013/ PREF 63/01632 du 13 août 2013 portant abrogation de la dérogation horaire accordée le 11/10/2013 à M. COUILLET, exploitant du bar "le Chantilly" Clermont-Ferrand

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DU PUY-DE-DOME
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 12/0240 du 11 octobre 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant. .../..

Une copie du présent arrêté sera en outre transmise, pour information, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand et au maire de Clermont-Ferrand.

**Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

signé : Thierry SUQUET